

Statuts de l'association

CORPS DANSANT

Association loi 1901

Article 1^{er} - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : «Corps dansant»

Article 3 - Objet

«Corps dansant» se donne pour mission de promouvoir et développer la pratique du tango argentin, des danses folk et de toute pratique d'improvisation, ainsi que toute autre activité physique et culturelle visant à enrichir ces pratiques. L'association peut faire appel à des intervenants.

Article 4 - Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a) Des cours réguliers, des stages et des pratiques ;
- b) L'organisation de bals, milongas, jams ou autres événements en partenariat ou non avec d'autres structures ;
- c) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- d) Toute ressource autorisée par la loi française.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 7 chemin de Gibas, 84160 Lourmarin.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Adhérents

L'association se compose d'adhérents. Est adhérent toute personne physique étant à jour de sa cotisation à l'association.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations annuelles, dont le montant est défini lors de l'Assemblée Générale annuelle ;
- b) Des bénéfices dégagés lors des événements organisés par l'association ;
- c) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- d) Des dons ;
- e) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
- f) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- g) Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet ;
- h) De toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de

- . Un président
- . Un trésorier

Les membres du bureau sont élus par les adhérents, lors de l'Assemblée générale annuelle.

Les membres du bureau sont élus pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

b) Pouvoirs

Le bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ordinaire.

Il prononce l'exclusion des adhérents.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre adhérent.

Article 10 - Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut, après concertation avec au moins deux membres actifs, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction, et former tous recours.

4°) Il convoque le bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

5°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau.

6°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau et des assemblées générales.

7°) Il présente un rapport de gestion d'activités à l'assemblée générale annuelle.

8°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le bureau.

Article 11 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 12 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

1°) Tous les adhérents de l'association à jour de cotisation ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.

2°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou email au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

3°) Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

6°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le trésorier.

7°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

8°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

9°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

10°) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

11°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

12°) Les votes ont lieu à mains levées.

13°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits

dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un organe de l'association.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de adhérents présents ou représentés.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. Les décisions qui concernent l'existence même de l'association seront prises à la majorité des 2/3.

c) Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 août.

BG

P.G

Article 14 - Administrateur (-trice)

Les membres du bureau se réservent la possibilité de désigner, parmi les adhérents de l'association, un(e) administrateur(-trice) qui sera en charge de gérer les activités courantes de l'association et de toute autre décision prise lors de l'AG. Le mandat de l'administrateur(-trice) est de 3 ans, renouvelable lors de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan comptable.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les adhérents.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 31 mai 2018 ET FAITS EN DEUX ORIGINAUX.

PRESIDENT

Georges Bonnici



TRESORIER

Pascal Gavarel

